

CAPITALISEZ

sur vos efforts d'aujourd'hui pour le confort de demain.



GUIDE Général des Garanties



CDG

الاحتياطية PRÉVOYANCE

CNRA RCAR



Anticiper

Pour bénéficier d'une retraite ou d'un capital suffisamment conséquent pour sa retraite, il convient d'anticiper en s'affiliant dès maintenant.



Préparer

ensemble, RECORE vous propose de vous accompagner pour préparer avec vous une retraite à hauteur de vos aspirations.



Adapter

La CNRA vous offre des solutions de prévoyance complètes, individualisées, sur mesure, qui tiennent compte de tous les aspects de votre retraite.



Construire

Votre retraite se construit sur le temps, une planification minutieuse s'impose afin que vos souhaits et vos besoins futurs soient satisfaits.

ÉDITO

La retraite et la prévoyance
sont au cœur de nos préoccupations.

Notre souhait est d'offrir
la retraite la plus performante.

Pour cela, la CNRA a conçu, depuis 1988, un régime de retraite complémentaire RECORE qui a pour vocation de compléter la pension servie par les régimes de base et assurer ainsi un complément de revenu à l'âge de la retraite.

L'affiliation à RECORE est ouverte à toute personne âgé de 18 ans et plus dans le cadre d'un contrat d'adhésion groupe (organisme public ou groupement professionnel).

RECORE est un régime par capitalisation collective à affiliation facultative offrant des avantages multiples.

Il se caractérise par une revalorisation annuelle des pensions, un caractère viager de la pension et un fonctionnement à but non lucratif.

Les bénéfices réalisés dans les gestions financière, technique et administrative sont distribués, dans leur totalité, au profit des affiliés sous forme de revalorisation.

Ce guide a été conçu pour répondre aux interrogations des affiliés et des organismes désireux d'adhérer à RECORE. Il décrit dans ce sens d'une manière simple et pratique le fonctionnement du régime RECORE, ses avantages, les services qu'il offre, et les Conditions Générales le régissant.



Comment s'affilier à RECORE ?

La souscription à RECORE est ouverte à toute personne âgée entre 18 ans et 60 ans, employé ou fonctionnaire.

Cette souscription se fait dans le cadre d'une convention d'adhésion (organisme public ou groupement professionnel).

Dans le cadre d'une convention groupe,
signature d'une convention d'adhésion qui définit :

- Les catégories de bénéficiaires ;
- La procédure administrative de gestion des affiliations des salariés ;
- Les modalités de paiement des cotisations ;
- Les modalités de liquidation des pensions.



Comment se constitue la retraite RECORE ?

Par le versement de cotisations périodiques d'affiliation qui sont transformées en points sur le compte de l'affilié.

À tout moment, il est possible d'acquérir des points supplémentaires au titre de la validation en versant une ou plusieurs cotisations de validation par année.

Quelles sont les modalités de cotisations à RECORE ?



Si vous êtes fonctionnaire (s) de l'État ou salarié (s) d'un organisme signataire d'une convention d'adhésion au régime, vous devez remplir une «Demande d'affiliation RECORE» téléchargeable sur notre site web www.cnra.ma

Comment se calculent les points RECORE ?

$$\text{POINTS ACQUIS} = \frac{\text{COTISATIONS en Dhs}}{\text{VALEUR D'ACQUISITION du point en Dhs}}$$

La valeur d'acquisition du point est variable annuellement.
(voir conditions générales)

Quels sont les avantages exclusifs de RECORE ?

Rentabilité garantie

par son appartenance au groupe CDG, la CNRA vous garantit des placements sûrs et performants.



BONIFICATION avantages dédiés

RECORE offre une bonification de points tant pour l'affiliation que pour la validation des années antérieures.

AFFILIATION

majoration des points acquis jusqu'à l'âge de 35 ans;

VALIDATION

majoration des points acquis jusqu'à l'âge de 49 ans.

TAUX DE BONIFICATION

TRANCHE D'ÂGE	TAUX DE BONIFICATION	
	AFFILIATION	VALIDATION
moins de 26 ans	40%	40%
de 26 à 30 ans	30%	30%
de 31 à 35 ans	25%	25%
de 36 à 40 ans	-	15%
de 41 à 44 ans	-	10%
de 45 à 49 ans	-	5%

A tout moment, l'affilié a la possibilité d'acquérir des points supplémentaires au titre de la validation en versant une ou plusieurs cotisations par année.

REVALORISATION

La pension retraite est viagère et augmentée annuellement d'un taux découlant de la totalité des bénéfices réalisés par le régime.

L'AVANCE un crédit profitable

RECORE vous donne la possibilité après trois années de cotisation de bénéficier d'un crédit à hauteur de 80% des cotisations versées. La durée maximale des remboursements est étalée sur 24 mois, les intérêts calculés au taux de rendement du régime de l'exercice précédent, sont majorés de la TVA en vigueur.

AVANTAGES FISCAUX avantages certains

RECORE permet à l'affilié de bénéficier d'avantages fiscaux appréciables.

d'une part, ses cotisations RECORE sont déductibles du calcul de l'impôt sur le revenu (IR) sans limitation de plafond pour les affiliés ayant souscrit au régime avant le 01/01/2015.

La déductibilité est limitée à 50% du revenu annuel pour



SOUPLESSE

l'adaptation à vos besoins et la souplesse du choix

RECORE donne à l'affilié la possibilité de choisir lui-même le montant de sa cotisation mensuelle, en fonction de ses moyens, du montant de la retraite qu'il souhaite et de l'âge auquel il désire la prendre (entre 50 et 65 ans).

L'affilié, en plus, peut effectuer des versements occasionnels et valider des années antérieures à n'importe quel moment, au gré de ses rentrées d'argent.

Il peut aussi décider de modifier le montant de ses cotisations, à la hausse ou à la baisse, ou de les suspendre provisoirement.

INVALIDITÉ

L'invalidité totale ou permanente donne le droit à l'affilié:

S'il est âgé de moins de 40 ans, de recevoir un capital constitué de ses cotisations revalorisées.

S'il est âgé de plus de 40 ans :

Soit à une liquidation de sa pension par anticipation, avec application des coefficients d'abattement.

Soit de surseoir à la liquidation de sa pension jusqu'à ce qu'il présente une demande de liquidation à l'âge de 60 ans ou par anticipation normale à partir de 50 ans. Dans ce cas, l'affilié peut continuer à cotiser.

les affiliés ayant souscrit au régime après le 01/01/2015.

D'autre part, ses prestations futures, capital ou rente, bénéficieront :

- De 40% d'abattement* pour le capital.
- De 55% d'abattement* pour les montants de la pension < à 14 000 DH/ mois et 40% d'abattement* pour les montants de la pension > à 14 000 DH/ mois.

* Durée d'affiliation = 8 ans et âge > 50 ans.

RÉVERSIBILITÉ en cas de décès

AFFILIÉ MARIÉ

en cas de décès de l'affilié marié, les droits acquis sont réversibles au profit :

- Du ou des conjoints : à raison de 50% répartis à parts égales en cas de pluralité de conjoints avec application des coefficients d'abattement.
- Des orphelins : à raison de 50% répartis à parts égales entre les orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans, sans condition de scolarisation.

AFFILIÉ CÉLIBATAIRE

en cas de décès de l'affilié célibataire, les cotisations versées sont réversibles au profit du père et de la mère à hauteur de 50% chacun.

Simulation de la déduction de l'IR de la cotisation RECORE

Cotisation RECORE en (Dhs)	TAUX D'IR				
	10%	20%	30%	34%	38%
	Gain Fiscal en (Dhs)				
100	90	80	70	66	62
500	450	400	350	330	310
1 000	900	800	700	660	620
1 500	1350	1200	1050	990	930
3 000	2700	2400	2100	1980	1860
5 000	4500	4000	3500	3300	3100
Etc.					

LES PRESTATIONS RECORE

Tout affilié ayant atteint l'âge de la retraite a la possibilité de bénéficier de ses droits, sous forme d'une pension à vie revalorisée et réversible, d'un capital ou d'une formule mixte qui combine les deux options.

La liquidation de la retraite RECORE

L'affilié peut recevoir la pension de retraite ou le capital dès qu'il aura atteint l'âge d'ouverture de ses droits, au plus tard à l'âge limite de 65 ans. Ainsi, c'est à lui de déterminer la date à laquelle il veut percevoir ses droits.

L'âge normal de la retraite est de 60 ans, cependant une anticipation ou un ajournement des droits peuvent être prévus. A partir de 50 ans et avant l'âge de 60 ans, le total des points acquis subira une réduction par application des coefficients d'anticipation (voir conditions générales).

Après 60 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans, le total des points acquis subira une augmentation par application des coefficients d'ajournement (voir conditions générales).



Calcul de la pension ou du capital RECORE

La mise en paiement de votre retraite sous forme de pension à vie revalorisée et réversible, capital ou formule mixte combinant les deux options; est conditionnée par le nombre de points acquis, qui doit être supérieur ou égal à 20.000.

Si ce minimum n'est pas atteint, l'affilié percevra un versement unique en fonction du nombre de points inscrits à son compte.

Au delà de 20.000 points, les points inscrits sur le compte affilié sont multipliés par la valeur de service de l'année en cours et transformés en Dirhams.

Simulation de la pension à vie ou capital*

Âge	25 ans	35 ans	45 ans
Cotisation mensuelle	500 dhs	1 000 dhs	1 500 dhs
Âge à la retraite	60 ans	60 ans	60 ans
Pension mensuelle brute	2 187 dhs	2 758 dhs	2 357 dhs
Capital garanti brut	367 204 dhs	463 021 dhs	395 694 dhs

* Les résultats des simulations sont calculés sur la base d'un taux de rendement non contractuel de 4,5%
(Les résultats de ces simulations sont approximatifs et fournis à titre indicatif)

La liquidation des droits sera effectuée à votre demande. Elle n'est pas liée à la cessation de votre activité professionnelle.

La retraite RECORE est cumulative avec toute autre pension.





CONSTRUIRE



PRÉPARER
ensemble



ANTICIPER



ADAPTER

CDG

الادتي ———— PREVOYANCE

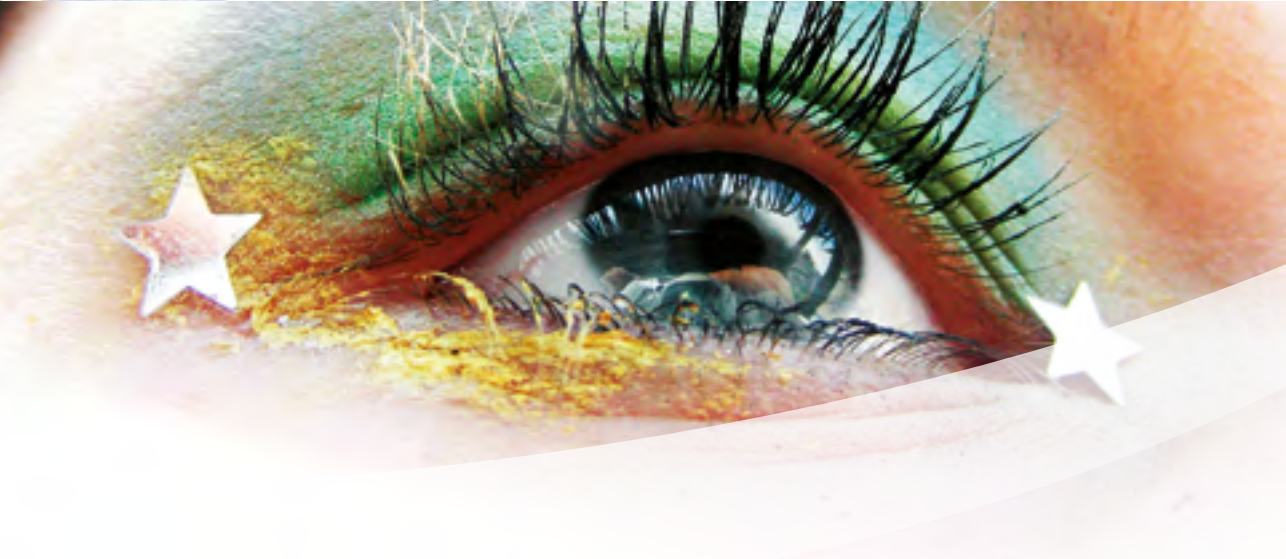
CNRA

RCAR



CAPITALISEZ

sur vos efforts d'aujourd'hui
pour le confort de demain.



Extrait des **CONDITIONS** **GÉNÉRALES** RECORE

Objet du régime et bases juridiques

ARTICLE PREMIER

Un régime complémentaire de retraite est institué par la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) régie par le dahir n° 1-59-301 du 24 Rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant cette Caisse. Ce régime a pour objet la constitution et le service de rentes complémentaires au profit de ses affiliés. Les conditions d'affiliation, les cotisations, les modalités de liquidation et de réversion des rentes ainsi que les règles de fonctionnement technique du régime sont déterminées ci-après. La CNRA s'engage à ce que les points acquis donnent lieu, à tout instant, au service d'une rente conformément aux conditions et règles fixées dans les présentes conditions générales.



Cotisations ARTICLE 5 (Tel qu'il a été modifié par les avenants en date des 21 juin 1989, 16 juin 1992, 19 janvier 2001 et le 1^{er} décembre 2004)

Les cotisations des affiliés exerçant une activité salariale sont précomptées sur leur traitement ou salaire et versées directement par l'employeur contractant au profit de la CNRA.

Changement de classe de cotisation

ARTICLE 6

L'affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation à compter du 1^{er} janvier de chaque année, à condition d'en aviser la CNRA, avant le 1^{er} octobre précédent en utilisant à cette fin l'imprimé spécial mis à sa disposition. Passé ce délai, la demande de changement de classe ne pourra être acceptée pour l'exercice concerné.

Remboursement de cotisations ARTICLE 8

**(Tel qu'il a été modifié par l'avenant du 21 juin 1989)
Sauf stipulation contraire des parties dans la convention
d'adhésion au régime**

Tout affilié qui ne peut pas prétendre à une pension au titre du présent régime et qui justifie au moins de trois années de cotisations, peut demander le rachat total ou partiel de ses cotisations, nettes de chargements.

Ces cotisations sont majorées des revalorisations au taux défini à l'article concerné en fonction de la durée d'affiliation.

Avance sur contrat ARTICLE 8 BIS

**Sauf stipulation contraire des parties dans la convention
d'adhésion au régime**

Tout affilié qui ne peut pas prétendre à une pension au titre du présent régime et qui justifie au moins de trois années de cotisations, peut demander une avance sur les droits acquis. Cette avance, en nominal et intérêts, ne peut dépasser 80% de cotisations, nettes de chargement, inscrites sur son compte.

Durée validable

ARTICLE 9

**Tel qu'il a été modifié par les avenants en date des juin
1992 et 1^{er} décembre 2004**

L'affilié peut valider autant d'années qu'il désire et ce, par le versement d'une ou plusieurs cotisations supplémentaires, dites cotisations de validation.

L'affilié a la faculté d'étaler la validation sur plusieurs années ; il peut introduire, à tout moment de l'année, autant de demandes de validation qu'il souhaite.

Décompte des points ARTICLE 11

Calcul des points :

Le nombre de points inscrits chaque année au compte de chaque affilié est égal au quotient de la cotisation par le prix d'acquisition du point tel qu'il résulte de l'article énoncé, sous réserve des corrections prévues par les articles concernés.

**Majorations
du nombre de points :**

Le nombre de points acquis par les affiliés jusqu'à l'âge de 35 ans inclus est majoré par application des coefficients définis dans les conditions générales.

Valeur de service du point :

la valeur du service du point à 60 ans est fixée à 0,125 DH jusqu'au 31 décembre 1988. Le montant de la valeur de service du point est revalorisé dans les conditions prévues par l'article 31 des conditions générales.

Valeur d'acquisition du point :

la valeur d'acquisition du point est indépendante de l'âge à la date de versement. Elle est fixée à 1DH jusqu'au 31 décembre 1988. Au cours de chacune des années suivantes, elle est ajustée en fonction de l'évolution de la valeur de service du point après avis du Ministère des Finances.

Bulletin de situation ARTICLE 16

La CNRA inscrit au compte de chaque affilié, les points correspondants aux cotisations reçues. Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque affilié un bulletin de situation de compte.

Prestation de retraite ARTICLE 17

Tel qu'il a été complété par l'avenant du 21 juin 1989 et modifié par l'avenant du 1^{er} décembre 2004)

Age de liquidation de la retraite : L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 60 ans.

Toutefois, la liquidation peut être anticipée ou ajournée ainsi qu'il est prévu aux articles ci-après. Les droits ne sont liquidés que sur demande de l'intéressé, formulée trois mois au moins avant le mois en cours duquel il atteint l'âge de liquidation qu'il a choisi.

Pour l'application des coefficients figurant aux articles concernés, l'âge de l'affilié, ou celui du bénéficiaire d'une éventuelle réversion, est déterminé par différence des millésimes.

Anticipation ARTICLE 18

La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 50 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants :

Âge	Coefficients d'anticipation
50 ans	0,5335
51 ans	0,5645
52 ans	0,5980
53 ans	0,6343
54 ans	0,6737
55 ans	0,7166
56 ans	0,7633
57 ans	0,8144
58 ans	0,8705
59 ans	0,9321

Ajournement ARTICLE 19

La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à l'âge de 65 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis à 60 ans est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

Âge à la liquidation	Coefficient
61 ans	1,0751
62 ans	1,1585
63 ans	1,2513
64 ans	1,3550
65 ans	1,4713

Prestation d'invalidité

ARTICLE 23

Définition de l'invalidité :

Pour être prise en considération, la cause ou l'origine de l'invalidité totale et définitive par suite de maladie ou d'accident, doit être postérieure à la date d'affiliation avec un taux d'IPP, dûment justifié par un rapport médical et confirmé par une expertise effectuée par la CNRA, au moins égal à 67%.

Nombre de points minimum

ARTICLE 22

(Tel qu'il a été modifié par les avenants du 19 janvier 2001 et 1^{er} décembre 2004)

Les prestations ne peuvent être mises en paiement que si le nombre de points acquis, après application des coefficients de minoration ou de majoration, est supérieur ou égal à 20.000. Si ce minimum n'est pas atteint, l'affilié ou ses ayants droits reçoivent un versement unique représentant le capital constitutif calculé sur la base de la rente immédiate viagère qui aurait dû être acquise à la date de la demande.

Si le nombre de points liquidés est supérieur ou égal à 20.000, les arrérages sont payés mensuellement et à terme échu.

Option capital

ARTICLE 22 BIS

Tel qu'il a été modifié par l'avenant du 1^{er} décembre 2004.

Tout affilié qui peut prétendre à une pension peut demander avant l'entrée en jouissance de cette pension, la transformation de ses droits en capital ou d'une formule mixte, rente et capital, dans des proportions arrêtées en commun accord avec la CNRA. La Quote-part transformée en capital est déterminée à partir du capital constitutif calculé sur la base de la rente immédiate viagère acquise à la date de l'entrée en jouissance de ladite pension.

Définition de l'invalidité : pour être prise en considération, la cause ou l'origine de l'invalidité totale et définitive par suite de maladie ou d'accident, doit être postérieure à la date d'affiliation avec un taux d'IPP, dûment justifié par un rapport médical et confirmé par une expertise effectuée par la CNRA, au moins égale à 67%.

Réversibilité

ARTICLE 26,27 ET 28

(Tel qu'il a été complété par l'article 28 bis, en vertu de l'avenant du 21 Juin 1989)

Le nombre de points, tel qu'il est défini à l'article 11, et inscrit au compte de l'affilié, correspond à une prestation réversible. La réversion est effectuée selon les modalités prévues à l'article 27 pour le cas où l'affilié décéderait avant liquidation de sa retraite et à l'article 28 lorsque l'affilié décède après liquidation de sa retraite.

Cependant, dans tous les cas, les orphelins bénéficient de droit d'une allocation collective et uniforme, quel que soit leur nombre, égale à 50 % des points acquis, sans application des coefficients de réduction prévue aux articles concernés. Les droits des orphelins, non réversibles, répartis par parts égales, cessent à compter de l'échéance qui suit son 21^{ème} anniversaire.

Réversion au profit des ascendants

ARTICLE 28 BIS

Le père et la mère d'un affilié décédé avant l'entrée en jouissance de la pension et n'ayant ni conjoint, ni enfant ont droit, chacun, à 50 % des cotisations versées, nettes de chargement.

Réserve mathématique théorique

ARTICLE 30

Chaque année, la CNRA calcule le montant de la réserve mathématique théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes conformément à la réglementation en vigueur.

Provision technique spéciale

ARTICLE 29

Les droits des participants sont couverts par une provision technique spéciale, qui est alimentée par les cotisations nettes de chargement déduction faite des prestations servies.

Revalorisation de la valeur du service du point

ARTICLE 31

(Tel qu'il a été modifié par les avenants du 16 juin 1992 et du 1^{er} décembre 2004)

Il est procédé à la fin de chaque année, à la revalorisation de la valeur de service du point.

Chargement pour frais de gestion

ARTICLE 32

La CNRA opère sur le montant des cotisations un prélèvement de 6% destiné à assurer les frais de gestion administrative présents et à venir.

Gestion Financière et Administrative

ARTICLE 33

(Tel qu'il a été modifié par l'avenant du 16 juin 1992)

Les résultats de la gestion financière sont constitués par la différence entre, d'une part les produits financiers encaissés nets de frais de gestion financière et éventuellement d'amortissement et d'autre part, l'intérêt dont est créditée la provision technique spéciale au taux réglementaire.

Les résultats de la gestion administrative sont constitués par la différence entre les chargements de gestion visés ci-dessus et les frais de gestion réels de l'exercice compte tenu dans l'un et l'autre terme, des provisions pour exercice ultérieurs.

Présentation des comptes financiers

ARTICLE 34

Le régime complémentaire de retraite fait l'objet d'une comptabilité distincte et de placements affectés dans les écritures de la CNRA à la couverture de la provision technique spéciale dans les conditions fixées par le Dahir visé à l'article premier ci-dessus. La CNRA arrête et présente chaque année à son Comité de Direction les résultats de la gestion financière et administrative du régime.

INFOS PLUS

N'hésitez pas à nous contacter dès maintenant.

Tout affilié peut consulter la situation de son compte RECORE et peut également télécharger tous les imprimés RECORE via notre site web :

www.cnra.ma

Vous pouvez également effectuer des simulations directes ou inverses via l'«espace affiliés» sur notre site web.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter nos conseillers en retraite aux numéros suivants :

CENTRE D'APPEL RECORE

080 100 00 17

Fax : 05 37 71 82 38



Vous pouvez également nous rendre visite dans l'un de nos **Espaces Client** :

Agence Rabat :

Ryad Business Center,
Avenue Annakhil, Hay Riad
- RABAT



RECORE®

SMART CNRA est téléchargeable gratuitement sur :



Agence Laâyoune :
Boulevard Moulay
Abdellah - LAÂYOUNE

Agence Casablanca :
74, Angle Avenue
Stendhal, VAL FLEURY -
CASABLANCA

Rédaction :
Direction RH & Communication - Com Externe
Réf : REC.07-02/2022

CDG

PRÉVOYANCE **الاحتياط**

CNRA

المنظمة الوطنية للتأمين على التقاعد
CASSSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES

RCAR

المنظمة الجماعية للتأمين على التقاعد
RÉGIME COLLECTIF D'ALLOCATION DE RETRAITE

CDG RÉVOYANCE
Ryad Business Center,
Avenue Annakhil, Hay Riad
Rabat, BP 2173

Tél. : 05 37 71 81 81 • Fax : 05 37 71 82 38

Site Web : www.cnra.ma



Suivez-nous sur